ZONE A

1A <u>CHAPITRE I</u> - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA</u> ZONE A

<u>Caractère de la zone</u>: zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole s'applique à l'entité de la plaine agricole, localisée dans la pointe Nord-Ouest du territoire.

49A1 ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1b Est interdit:

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

<u>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU</u> <u>SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u>

3A2 I - Rappels

Aa . L'édification de clôtures, autres que celles habituellement nécessaires à l'activité agricole, est soumise à la déclaration prévue aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

7A2 II - <u>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol</u> <u>ci-après</u>:

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole implantées à proximité du siège d'exploitation.
- les installations classées on non, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- les bâtiments ou installations agricoles, sous réserve qu'ils s'intègrent au site naturel.
- -les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R.442-2, alinéa c du Code de l'Urbanisme. (on entend les affouillement ou exhaussement du sol d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2 m).

- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (gîte, chambre d'hôtes, camping à la ferme...).
- les carrières de marne à condition qu'elles aient un usage agricole et un but non commercial.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les constructions d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, poste de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue...).
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- la réparation et l'aménagement, sans modification du volume extérieur, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux 4 derniers alinéas rappelés ci-avant.

<u>ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE</u>

77A3 **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- T8A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - <u>Voirie</u>**

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.
- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

98A4 I - Eau potable

100A4a L'alimentation en eau des constructions ayant des besoins en eau doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

102A4 II - Assainissement

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.
- Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L.1331-10 du Code de l'Environnement et par l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 2. Eaux pluviales:

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement.
- Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

118A5 ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

136A6 ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 20 m de l'emprise de la voirie départementale.
- Les constructions doivent être implantées avec un retrait (R) d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des autres voies.
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure ou de superstructure si un parti architectural ou des contraintes techniques le justifient ni pour les extensions des constructions déjà existantes.

1A7 <u>ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES</u> <u>CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES</u> <u>SÉPARATIVES</u>

- 5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.
- 5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 6 m.
- Aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 4 m des berges du ruisseau de la Divette.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure ou de superstructure si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

- La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.
- La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure ou de superstructure si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

19A9 ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

26A10 ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Définition de la hauteur: la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 m au faîtage.
- La hauteur maximale des annexes aux habitations est limitée à 5 m au faîtage.
- Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité agricole : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, éolienne, silo, etc.

34B11 ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

36B11d ASPECT

- L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- 40B11b Pour toute construction projetée en zone A, compte tenu de la forte sensibilité paysagère des espaces concernés, une très grande attention devra être apportée à la qualité et à la nature des matériaux ainsi qu'au volume des bâtiments afin de garantir au maximum leur insertion dans le paysage.
- 45B11b L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.

MATERIAUX

- 42B11 Les éléments verticaux des bâtiments à usage agricole seront réalisés :
 - soit en profilés divers de tonalité verte se fondant dans la nature,
 - soit en bois traité.

La ou les teintes employées seront différentes de celles utilisées pour la couverture afin d'éviter l'effet de masse.

52B11 <u>TOITURES</u>

- Les toitures des bâtiments à usage d'activité auront une pente qui ne pourra être inférieure à 12° sur l'horizontale. Les toitures comporteront deux versants.
- Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité devront avoir des tonalités identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement (tuile du beauvaisis, ardoise naturelle de teinte grisbleu).
- Les tuiles mécaniques avec des côtes verticales apparentes sont autorisées pour couvrir des annexes, granges ou bâtiments agricoles ; elles seront de teinte orangée.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires.

61B11 ANNEXES

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

65B11 <u>CLÔTURES</u>

Les clôtures qui ne sont pas habituellement nécessaires à l'activité agricole et forestière seront constituées de grillage vert monté sur des potelets de même couleur et doublé d'une haie vive reprenant les essences locales (liste annexée au présent règlement).

69B12 ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

88B13 ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

90B13 <u>ESPACES BOISES CLASSES</u>

91B13a Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout défrichement est interdit dans ces espaces.

Les dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régionale de la Propriété Forestière.

92B13 <u>OBLIGATION DE PLANTER</u>

Les dépôts et aires de stockage agricoles permanents (matériel...) doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

ARTICLE A 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

120B14 Non réglementé.